Règlement ministériel du 2 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un arrêt de bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR6,50+439 - N10 PR7,00+137).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



int.stationnement :

26-57

Concerne: N10
Travaux: construction arrêt bus
Objet: règlement de circulation C,18
Date : 13.11.26 - 8.1.27

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées